

Politique Agricole Commune (PAC)

OUVERTURE pour les activités EQUINES, une opportunité à saisir !

Vous utilisez des surfaces agricoles et vous êtes éleveur, entraîneur, cavalier professionnel ou dirigeant d'établissement équestre, vous pouvez bénéficier dès 2015 de paiements annuels même si vous n'en n'avez jamais perçus. Pour cela, vous devez créer des droits en vous faisant connaître de l'Administration et en déclarant vos surfaces **avant le 9 juin 2015 : une opportunité à ne pas manquer. Ces paiements concernent les aides du **premier et du deuxième pilier de la PAC**.**

De quoi s'agit-il et quelles sont les conditions ?

Parmi les exploitants équins, qui peut bénéficier des aides PAC ?

Les exploitants doivent être considérés comme des agriculteurs actifs, déposer un dossier PAC, et prouver une activité agricole en 2013. Il est conseillé de se faire connaître de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dès que possible pour pouvoir être en mesure de réaliser sa déclaration PAC avant **le 9 juin 2015**.

Les nouveaux déclarants ne bénéficiant pas de référence historique pour le calcul de leurs soutiens au premier pilier, l'aide sera déterminée sur la base d'un montant par hectare réellement exploité et déclaré.



Cette fiche a été réalisée par Frédéric BUSNEL, référent équin **Chambres d'agriculture de Normandie** avec la collaboration de spécialistes PAC des Chambres d'agriculture de Normandie du groupe équin APCA – Février 2015

Les aides du premier pilier, en bref

Les aides seront de 3 niveaux :

- un Droit à Paiement de Base (DPB),
- un paiement vert possible pour chaque DPB moyennant le respect de conditions précises et
- une sur-dotation des 52 premiers hectares (ha).

A titre indicatif, sur 52 ha agricoles, les 3 aides réunies passeront progressivement de 55 €/ha environ en 2015, à un peu plus de 200 €/ha en 2019.

En général, la réforme de la PAC devrait permettre une revalorisation des paiements directs pour les exploitations équines

Les Droits à Paiement de Base permettent de bénéficier d'une aide annuelle à concurrence de 1 droit pour un hectare agricole déclaré. La valeur des aides sera variable selon les exploitations. La valeur moyenne des DPU (Droit à Paiement Unique) en 2013 des exploitations équines, était très inférieure à la moyenne nationale (298 €/ha).

Dès 2015, les paiements directs découplés entameront une convergence vers le montant moyen français par hectare.

Les exploitants équins déjà bénéficiaires d'aides PAC verront donc leurs soutiens revalorisés avec la réforme de la PAC. De nouveaux professionnels pourront bénéficier des aides.

Les conditions pour bénéficier des aides du premier pilier

- La principale condition sera d'être considéré comme « **agriculteur actif** » au 15 mai 2015, être affiliée à la MSA et entretenir ou exploiter des terres agricoles. Les exploitants ne bénéficieront des aides que si le montant annuel potentiel est supérieur à 200€.
- Avoir déposé une demande d'aide PAC en 2013 (DPU, Prime au Maintien du Troupeau de vaches allaitantes-PMTVA, Prime ovine, Aide protéagineux, soutien agriculture biologique, PHAE, ICHN etc...). Pour les exploitants n'ayant jamais détenu de DPU, il leur faudra prouver une activité agricole en 2013.
- Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'un paiement "additionnel", en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 34 DPB par exploitation sous réserve de respecter les conditions suivantes:
 - être âgé de moins de 40 ans au moment de la première demande de DPB,
 - être en cours d'installation ou installé depuis moins de 5 ans,
 - être titulaire d'un niveau de formation de niveau IV ou détenteur d'une validation des acquis d'expérience.

Dans le cadre d'une société, celle-ci sera éligible si un des associés répondant aux critères JA exerce un contrôle effectif et durable sur la société.

Etes vous éligibles ?

Répondez à ce questionnaire :

- Vous utilisez des surfaces agricoles ?
- Vous avez déclaré des revenus agricoles ou commerciaux en 2013 ?
- Vous menez une activité d'élevage, d'enseignement d'équitation, d'entraînement ou de dressage de chevaux ?

Si vous avez répondu « Oui » à toutes ces questions, vous êtes potentiellement éligibles.



Si vous ne déclarez pas de revenu (même déficitaire) sur votre activité équine alors que vous utilisez des surfaces, voir la suite du document.

Si vous êtes nouveau déclarant :

1/ Tout d'abord, il faudra **se faire connaître de la DDTM et demander** un numéro d'identification (PACAGE) et un code d'accès au site web TELEPAC, pour réaliser la télédéclaration en avril-mai 2015. Un exploitant qui ne déposera pas de demande n'aura pas de droit.

Des droits seront attribués à l'exploitant si l'activité agricole équine déclarée au service de l'INSEE correspond aux codes APE suivant : 143 Z : élevage d'équidés ; 162 Z : service élevage (pension soin, cavalier). Pour les autres activités 8551 Z : centre équestre et 9319Z : écurie de chevaux de courses, l'exploitant devra fournir à la DDTM une attestation d'affiliation à la MSA (même en double actif ou cotisant de solidarité) ou pour les personnes morales la mention de l'activité agricole sur le Kbis peut constituer des éléments suffisants. D'autres preuves alternatives peuvent être si besoin être utilisées.

Si votre activité équine ne correspond pas à la codification ci-contre, vous pouvez effectuer un changement auprès du CFE (Centre de Formalité des Entreprises de votre chambre d'agriculture).

2/ Puis, **déposer un dossier PAC avant le 9 juin 2015.**

- Pour assurer le versement de la totalité des aides, il s'agira de respecter les exigences réglementaires (conditionnalité des aides PAC). Il s'agit notamment de tenir un registre d'élevage, respecter les normes d'entretien des prairies (fauche, pâture) et du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Une retenue sur les aides pourra être effectuée dans le cas contraire.

Vous ne souhaitez pas bénéficier d'aide pour ne pas avoir de contrainte réglementaire ?

 **Ne pas percevoir d'aide n'affranchit pas l'exploitant (déclaré ou non) des exigences réglementaires** du RSD (Règlement Sanitaire Départemental, disponible en mairie) comme l'identification des équidés, la tenue d'un registre d'élevage à jour pour tous les détenteurs d'équidés et leur déclaration en tant que détenteur...

Des exemples d'exploitants éligibles

- Monsieur Y, **éleveur, il ne cotise pas à la MSA**, il fait naître au moins un poulain par an et il entretient des surfaces en herbe. Ses revenus non agricoles sont supérieurs au revenu de son élevage. Il est ELIGIBLE aux principales aides DPB*. La cotisation à la MSA est une preuve suffisante de l'activité agricole mais pas une preuve nécessaire.
- Monsieur Y, responsable d'établissement **centre équestre ou écurie d'entraînement de course, détenteurs d'équidés en propriété ou en pension**, ne faisant pas naître d'animaux mais entretenant des surfaces en herbe. Il est ELIGIBLE aux principales aides DPB*.
- Monsieur Y, détenteurs d'équidés en **pension**, il utilise des surfaces en herbe sans percevoir de droits (DPU) mais il s'est déjà engagé en ICHN ou en PHAE. Il est ELIGIBLE aux principales aides DPB*.
- Monsieur Y, **éleveur double actif à la MSA**, il fait naître au moins un poulain par an et il fait pâturer ou faucher des surfaces en herbe. La cotisation à la MSA même en double actif est une preuve suffisante pour démontrer cette activité agricole. Il est ELIGIBLE aux principales aides DPB*.

*A condition de prouver l'activité d'élevage en 2013



Si votre activité d'élevage (vous vendez vos produits) **ou de pension n'est pas connue comme une activité principale ou secondaire**, vous devez déclarer votre activité (article R 123-1 du code du commerce) auprès du CFE de votre chambre d'agriculture départementale même si l'activité est déficitaire. Vous pourrez ensuite bénéficier de DPB par la réserve nationale, en tant que « nouvel installé ». Il s'agit d'en faire la demande à votre DDTM avant le 9 juin 2015.

LES AIDES DU 2nd PILIER, EN BREF

Pour bénéficier de l'Indemnité Compensatoire à Handicap Naturel inscrite dans le 2^{ème} pilier (à titre indicatif de 45 à 85 €/ha en 2014, plafonnée à 50 ha), il faut notamment habiter en zone "défavorisée" et avoir son siège d'exploitation et 80% de sa SAU (surface agricole utile) dans cette zone. Pour savoir si vous êtes en zone défavorisée et si vous pouvez bénéficier de l'aide, contactez votre conseiller chambre. L'ICHN est revalorisée suite à la suppression de la PHAE (dit aussi « prime herbagère »).

Les aides MAEC (Mesure Agro Environnementale Climatique) sont gérées à l'échelle régionale. A partir de 2015, deux MAEC concernent les détenteurs d'équidés: la MAEC "systèmes herbagers et pastoraux" **et** la MAEC "systèmes polyculture-élevage". Le dispositif encourage financièrement des pratiques favorables à l'environnement, en particulier en zones Natura 2000, sur certains bassins d'alimentation de captages d'eau sensibles, ainsi que l'orientation des systèmes de production (polyculture élevage, herbager...).

Pour plus d'information d'un conseiller PAC de la Chambre d'agriculture :

Rendez-vous sur les sites régionaux et départementaux pour obtenir leurs coordonnées.

